## VILLE DE MARSEILLE

# COMMISSION COMMUNALE D'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Établissements Recevant du Public

## PROCÈS-VERBAL

Séance du Lundi 2 Septembre 2019

### MEMBRES DE LA COMMISSION AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVES :

Présents :

- M. PADOVANI

Adjoint au Maire de Marseille,

Président de la Commission par délégation

- M. POILLOT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- Mme PASTE

Association Rétina France

Excusée :

- Mme VAN HUYEN

A.P.F France Handicap

Représentée par

Mme PASTE Association Rétina France

nº S.A.U: AT 013055 19 00532P0

**D.P.H.** – **PV C.C.A. N°**:

2019/451

Transmis à la C.C.A. le : 25/07/2019

Demandeur:

S.P.L SOLEAM

Adresse des Travaux :

15 Rue Saint Saens - 13001 Marseille

Nature des Travaux :

Réaménagement d'un commerce Type: M

Instructeur:

Catégorie de l'Établissement : 5

M. QUANONNE

#### AVIS DE LA COMMISSION

En application du Code de la Construction et de l'Habitation, du Code de l'Urbanisme, du Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié par les Décrets n°97-645 du 31 Mai 1997, n° 2004-160 du 17 Février 2004, n° 2006-1089 du 30 Août 2006 et n° 2007-1177 du 3 Août 2007, de l'Arrêté Préfectoral n° 2015253-016 en date du 9 Septembre 2015 et de la Délibération du Conseil Municipal nº 18/0005/DDCV en date du 12 Février 2018, la Commission a examiné le dossier visé ci-dessus, inscrit à l'ordre du jour, et a émis l'avis suivant :

#### AVIS FAVORABLE.

Les prescriptions suivantes doivent impérativement être appliquées.

-1-

Les plans et la notice joints au dossier doivent être respectés.

Hôtel de Ville - 13233 Marseille Cedex 01 - Tél.: 04 91 55 11 11

- 2 -

Les travaux d'aménagement intérieurs du commerce doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux prévus à l'article L.111.8.1 du Code de la Construction et de l'Habitation (article R.111.19.18 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Pour le Président, l'Adjoint au Maire Délégué Hygiène et Santé Personnes Handicapées Alzheimer – Sida – Toxicomanie

Patrick PADOVANI

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Établissement Recevant du Public (article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation) ne porte que sur l'aménagement intérieur du bâtiment. Elle ne peut s'appliquer à l'aspect extérieur ni à un éventuel changement de destination des locaux tels que défini par l'article L 421 – 1 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'Urbanisme et nécessiter l'obtention d'une Déclaration Préalable, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une Déclaration Préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.



## Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)



Cette demande fait suite à un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) approuvé : Oui Non

Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

Cadres 1 à 3 informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité Cadre 5 Cadre 6 engagement du demandeur CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Vous pouvez utiliser ce formulaire si : N° de l'autorisation - vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public - vous souhaitez réaliser les travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public dans le cadre d'un Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre agenda d'accessibilité programmée du code de l'urbanisme : - Les travaux projetés ne sont pas soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager Cette demande vous permet d'accomplir les formalités Date de dépôt en mairie : nécessaires 1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre (1) Madame 🚨 Monsieur L Vous êtes un particulier Nom: Prénom · Vous êtes une personne morale Raison sociale et dénomination : SOLEAM N° Siret: 5, 2, 4, 4, 6, 0, 8, 8, 8, 0, 0, 0, 1, 8, Représentant de la personne morale : Madame Monsieur Nom: MIAUX Prénom : JEAN-YVES Date de naissance à défaut de N° Siret : 2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre Adresse Numéro: 49 <sub>Voie :</sub> La Canebière Lieu-dit : Le Louvre et Paix Localité : Marseille Code postal 1 3 2 3 2 BP code cedex code Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : ..... ......Division territoriale : ..... Téléphone fixe : 0 4 8 8 9 1 9 1 5 8 Portable : \_\_\_\_\_\_\_\_ Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_ Courriel : m.hanastasiou @ soleam.net

<sup>1</sup> Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

2 Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre	
Madame Monsieur Personne morale	
Nom:Prénom:	
Et/ou:	ODOUDE OVERA
Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas éc	héant : GROUPE CYLEA
N° Siret: 5, 2, 4, 4, 6, 0, 8, 8, 8, 0, 0, 0, 1, 8	
Adresse Numéro : 5 Voie : rue Francis Davso	
Lieu-dit : Localité :	
Code postal 1.3.0.0.1 BP cedex	
Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays :	
Téléphone fixe : 0 4 9 1 3 9 3 1 3 7 Téléph	
Indicatif si pays étranger : Courriel : contact	
Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les	décisions) lui soient adressés
4 - Le projet	
4.1 – Adresse du terrain	
Nom de l'établissement :	
Numéro : 15 Voie : rue Saint Saens	
Lieu-dit : Localité	Marseille
Code postal 1 3 0 0 1 BP ccedex ccedex	
N° de section(s) cadastrale(s) : 804 B N° de pa	rcelle (s) :339
4.2 – Activité	
AVANT TRAVAUX, le cas échéant : Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :	APRÈS TRAVAUX : Activité principale (par étage(s)) :
Restauration rapide type snack	Activité principale (par étage(s)) : Selon futur preneur, de type M
Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :	Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :
Activite(s) attrieve(s) ou secondarie(s) (par etage(s)).	
Classement sécurité incendie de l'ERP :	Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article	(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article
R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) Etablissement de 5ème catégorie de type M	R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation) Etablissement de 5ème catégorie de type M
Etablissement de Seme Catedone de type M	300.300 (M. M. M
Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet):	Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) : Ville de Marseille - dans l'attente d'un appel
Ville de Marseille - dans l'attente d'un appel	Villa da Marcalla - danc l'attanta d'un annoi
à projet en vue de désigner un futur preneur	à projet en vue de désigner un futur preneur
à projet en vue de désigner un futur preneur	à projet en vue de désigner un futur preneur

4.3 – Nature des trav	aux (plusieurs cases possibles)				
Construction neuv					
_	n conformité totale aux règles d'accessib	ilité			
Extension					
Réhabilitation					
Travaux d'aménag	ement (remplacement de revêtements, ré	énovation électrique,	création d'un	e rampe, pa	ar exemple)
Création de volum	es nouveaux dans des volumes existants	(modification du cloi	sonnement, p	ar exemple	e)
Surface de plancher a	vant travaux : Si	urface de plancher ap	orès travaux :		
Modification des ac	cès en façades				
Le cas échéant, précis	er si ces travaux mettent en œuvre des e	engagements d'un Ad	'AP déposé a	antérieurem	ent.
Non					
Cette demande fait l'ol utilisés) : Oui  Nor	pjet d'une déclaration ou autorisation au t	itre du code de l'envi	ronnement (p	roduits dan	gereux stockés ou
4.4 – Effectif Effectif maximum susc règlement incendie) er	eptible d'être admis même temporairemer n indiquant les principaux locaux accessib	nt par niveau (suivant bles au public	le calcul régle	ementaire d	léfini par le
	Types de locaux (activité/prestation)	Public	Perso	nnel	TOTAL
Sous-sol		3000			
Rez-de-chaussée	Activité type M	10	2		12
1 <sup>er</sup> étage					
2º étage					
3º étage					
Effectif cumulé	exe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérie				
Si parc existant, préci	iser son année de permis de construire (F	PC) initial :			
				Après ré	
		Avant réalisation	du projet		alisation du projet
Nombre de places de	stationnement	Avant réalisation	du projet		alisation du projet
•	e stationnement es réservées aux personnes	Avant réalisation	i du projet		alisation du projet
Dont nombre de plac handicapées	es réservées aux personnes	Avant réalisation	du projet		alisation du projet
Dont nombre de plac handicapées 5 - Dérogations et/ou a	es réservées aux personnes	Avant réalisation	du projet		alisation du projet
Dont nombre de plac handicapées  - Dérogations et/ou a 5.1 - Dérogations	es réservées aux personnes adaptations mineures	Avant réalisation	du projet		alisation du projet
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u	es réservées aux personnes adaptations mineures ne demande de dérogation :		•		alisation du projet
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc	es réservées aux personnes  adaptations mineures  ne demande de dérogation :  curité incendie (Article R.123-13 du CCH)	: Nombre de déroga	tions demand	dées :	
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc Chaque demande est demandé de compositions	es réservées aux personnes adaptations mineures ne demande de dérogation :	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au	tions demand	dées :	s règles auxquelles i
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc  Chaque demandé est demandé de plans) et leur justi Au titre de l'acce  Chaque demande  demandé de déro	es réservées aux personnes  adaptations mineures  ne demande de dérogation :  curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é fication (motivation et mesures compensa essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig ger (référence article et libellé), les éléme	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel	tions demandindiquant not xquels elles sons demandé diquant notams elles s'appli	dées : amment le: s'appliquen es : ment les rè quent (loca	s règles auxquelles i t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc  Chaque demandé est demandé de plans) et leur justi Au titre de l'acce  Chaque demande demandé de déroi et leur justification	es réservées aux personnes  adaptations mineures  ne demande de dérogation :  curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é fication (motivation et mesures compensa essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig ger (référence article et libellé), les élémei (motivation et mesures de substitution pr	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel	tions demandindiquant not xquels elles sons demandé diquant notams elles s'appli	dées : amment le: s'appliquen es : ment les rè quent (loca	s règles auxquelles i t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc Chaque demandé de coplans) et leur justi  Au titre de l'acce Chaque demande de mandé de déroge demandé de déroget leur justification  5.2 - Modalités partic	es réservées aux personnes  adaptations mineures  ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) de doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédéferoger (référence article et libellé), les éfication (motivation et mesures compensates isibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigger (référence article et libellé), les élémen (motivation et mesures de substitution produières d'application	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogation ée sur papier libre ind nts du projet auxquels oposées pour les ER	tions demand indiquant not xquels elles s ons demandé diquant notam s elles s'appli P exerçant un	lées : amment les 'appliquen es : es : ment les rè quent (loca ne mission	s règles auxquelles il t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans) de service public)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a 5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc Chaque demandé est demandé de oplans) et leur justi  Au titre de l'acce Chaque demande demandé de déroget leur justification  5.2 - Modalités partic  Le projet présen que définies par	adaptations mineures  ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) e doit faire l'objet d'une fiche détaillée réd déroger (référence article et libellé), les é fication (motivation et mesures compensa- essibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédig ger (référence article et libellé), les élément (motivation et mesures de substitution pr sulières d'application te des contraintes liées à la structure du b l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel roposées pour les ER	tions demandindiquant not xquels elles sons demandédiquant notames elles s'appli P exerçant un des modalités	dées : amment les s'appliquen es : es : d'applicati	s règles auxquelles il t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans) de service public)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc Chaque demandé de complans) et leur justification  Au titre de l'acce Chaque demandé de déroget leur justification  5.2 - Modalités partic Le projet présen que définies par (veuillez expliciter les adaptate)	adaptations mineures  ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) de doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédéféroger (référence article et libellé), les éfication (motivation et mesures compensates ibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigger (référence article et libellé), les élémen (motivation et mesures de substitution proulières d'application  te des contraintes liées à la structure du b	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel roposées pour les ER	tions demandindiquant not xquels elles sons demandédiquant notames elles s'appli P exerçant un des modalités	dées : amment les s'appliquen es : es : d'applicati	s règles auxquelles il t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans) de service public)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc chaque demandé de ciplans) et leur justi  Au titre de l'acce chaque demande de mandé de déroget leur justification  5.2 - Modalités partic  Le projet présen que définies par (veuillez expliciter les adaptate)	adaptations mineures  ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) de doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédéroger (référence article et libellé), les éfication (motivation et mesures compensates ibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigger (référence article et libellé), les élémen (motivation et mesures de substitution produières d'application  te des contraintes liées à la structure du b l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du lions prévues et les contraintes structurelles dont elle	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel roposées pour les ER	tions demandindiquant not xquels elles sons demandédiquant notames elles s'appli P exerçant un des modalités	dées : amment les s'appliquen es : es : d'applicati	s règles auxquelles il t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans) de service public)
Dont nombre de plac handicapées  5 - Dérogations et/ou a  5.1 - Dérogations Ce projet comporte u  Au titre de la séc chaque demandé de ciplans) et leur justi  Au titre de l'acce chaque demande de déroget leur justification  5.2 - Modalités partic  Le projet présen que définies par (veuillez expliciter les adaptate)	adaptations mineures  ne demande de dérogation : curité incendie (Article R.123-13 du CCH) de doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédéroger (référence article et libellé), les éfication (motivation et mesures compensates ibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigger (référence article et libellé), les élémen (motivation et mesures de substitution produières d'application  te des contraintes liées à la structure du b l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du lions prévues et les contraintes structurelles dont elle	: Nombre de déroga ligée sur papier libre léments du projet au atoires proposées) Nombre de dérogatio ée sur papier libre ind nts du projet auxquel roposées pour les ER	tions demandindiquant not xquels elles sons demandédiquant notames elles s'appli P exerçant un des modalités	dées : amment les s'appliquen es : es : d'applicati	s règles auxquelles il t (localisation sur les egles auxquelles il est lisation sur les plans) de service public)

#### 6 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la

Margello Le: 14/04/2019

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre le pouvre et Paix - 49 La Canebière Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce form@age@pour\_lespersormage.ille cedex 01 physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous fesserue des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies serone la case ci-contre le Paix - 49 La Canebière Si vous étes un recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous fesserue compétents pour l'instruction de votre demande.

Signature du (des) demandeur(s)



# Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et/ou d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

	Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
	Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public	1	4
$\boxtimes$	Plan de situation	2	3

#### 1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment :  • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs  • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<ul> <li>Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir:</li> <li>les conditions d'accessibilité des engins de secours</li> <li>les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers</li> <li>la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers</li> </ul>	4	3
Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagées dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment :  • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties  • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap  • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

#### 2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 8 décembre 2014 ETLL1413935A et arrêté du 20 avril 2017 LHAL1704269A) (PC39 ou PA 50)

avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée précisant:  • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage,)  • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement; parties extérieures parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement)  • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement)  • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs  • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

3
3
3
3
3



# Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (R. 111-19-22 et R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé, votre demande sera automatiquement rejetée.

#### I. Décision sur la demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public

Votre dossier est complet et ne comporte pas de demande de dérogation aux règles de sécurité incendie ou aux règles d'accessibilité :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles de sécurité incendie :

- la demande de dérogation est accordée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation). La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté de l'autorité compétente (articles R. 123-13 et R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, elle est considérée comme un refus de dérogation. Dans un délai de quatre mois, votre demande est refusée par arrêté ou, en l'absence d'arrêté de refus, la décision est considérée comme un refus d'autorisation tacite.

Votre dossier est complet et comporte une demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

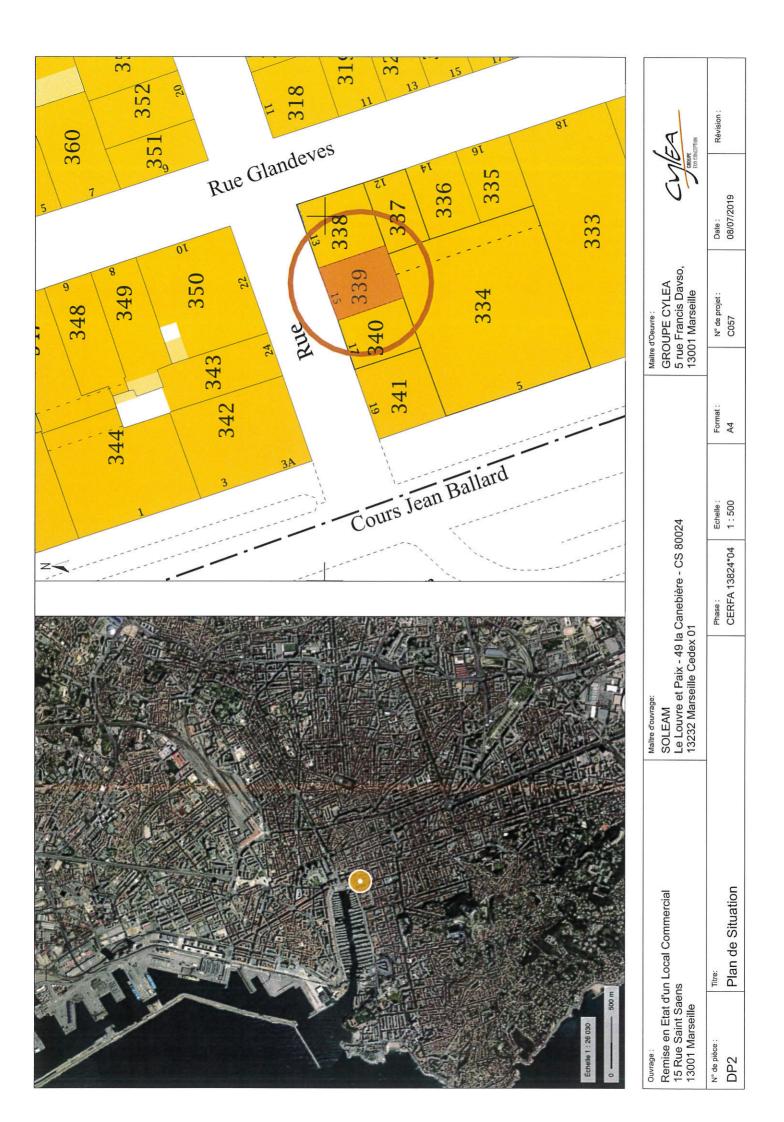
- 1) la demande de dérogation est accordée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation), ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 3°, 4° ou 5° catégorie, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation. La décision relative à votre demande d'autorisation est prise dans le délai de quatre mois ou à défaut de décision expresse dans ce délai, l'autorisation de travaux est considérée comme accordée.
- 2) la demande de dérogation est refusée par arrêté du préfet (article R. 111-19-23 du code de la construction et de l'habitation) ou, en l'absence de réponse, pour les demandes de dérogation portant sur un établissement de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie, elle est considérée comme un refus de dérogation tacite. Dans un délai de quatre mois, votre demande d'autorisation de travaux est refusée par arrêté ou, à défaut de décision expresse dans ce délai, la décision est considérée comme un refus d'autorisation.

#### II. Autres procédures administratives

Par ailleurs, votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et **nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable**, notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

(À remplir par la Mairie)
N° de l'autorisation AT
identitie et auresse du demandeur .
Date de dépôt de la demande :
Cachet de la mairie, date et signature :

Délais et voies de recours : le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision autorisant ou refusant l'autorisation ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a>



# DP3

# NOTICE DE SECURITE

# NOTICE DE SECURITE SIMPLIFIEE

#### Références:

A joindre obligatoirement à tout dossier de permis de construire ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire relatifs à un établissement recevant du public (article R 123-24 du code de la construction et de l'habitation). Cette notice devra préciser les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour les aménagements intérieurs. Elle devra être accompagnée des plans suivants :

- plan de situation précisant la défense extérieure contre l'incendie.
- plan de masse présentant l'établissement, ses tiers, l'accès des secours et du public
- plan des différents niveaux de l'établissement précisant les dégagements. les locaux et leur destination, les installations techniques, l'emplacement des barrages, des locaux techniques et dangereux et les installations de désenfumage.
- les coupes et élévations de façades s'ils sont nécessaires à la compréhension des plans.

#### RENSEIGNEMENTS DIVERS

ARRONDISSEMENT: ARRONDSSEMENT

CODE POSTAL/COMMUNE: 13 001 MARSEILE

#### **ETABLISSEMENT:**

ADRESSE: 15 RUE SAINT SAENS, 13001 MARSEILLE

PROPRIETAIRE/EXPLOITANT: Ville de Masseille (prepriétaire d'un desit au bail ) Tel.:

ARCHITECTE:

MAITRE D'ŒUVRE:

: GROUPE CYLEA

Tel.: 04 91 39 31 37

ORGANISME AGREE (obligatoire à partir de la 4 eme catégorie): DETRA

Tel O4: 91 36 42 37

#### **DESCRIPTION**

Commerce vacant

Travaux de remise en état et d'accombilité en vue de les proposes a des porteurs de projets à l'issue de praiertures d'appel à projet

<u>SURFACES</u>										
Bâtiment	Effectif du personnel									
	RDC	30 m²	30 m²	10	2					
				scivant achile M2						
				10/3m2						

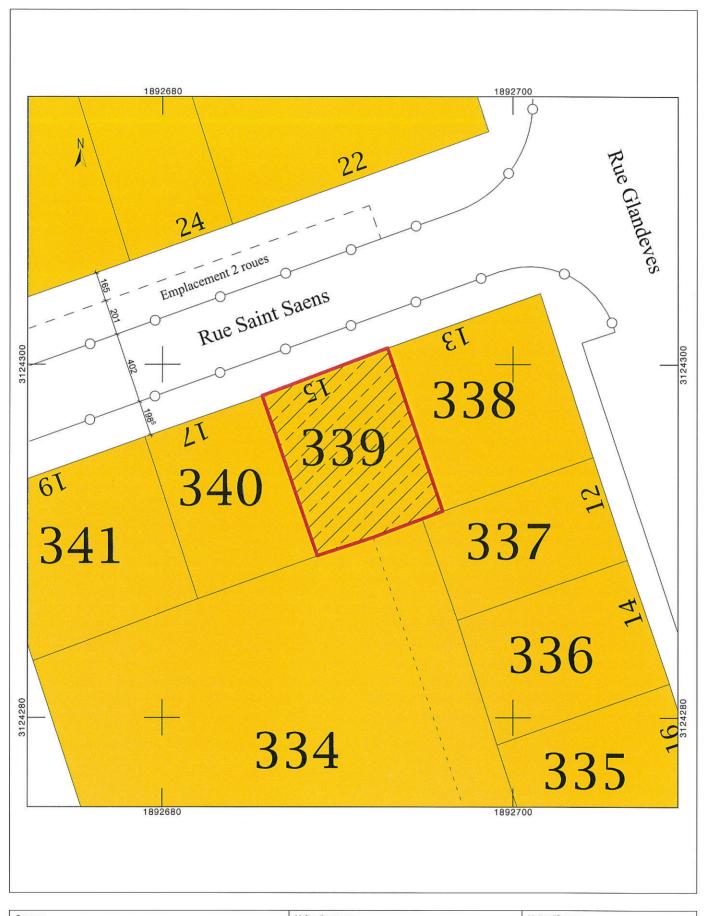
CATEGORIE: 56 Classement TYPE: Proposé

Je, soussigné(e). M. Ran. M.S. MIALX, Propriétaire ou exploitant certifie exacts les renseignements contenus dans la préser potice. SIGNATURE: de la ville de Marsejal

DATE: M/07/RolD.

Le Louvre et Paix - 49 La Canebière CS 80024 - 13232 Marseille cedex 01

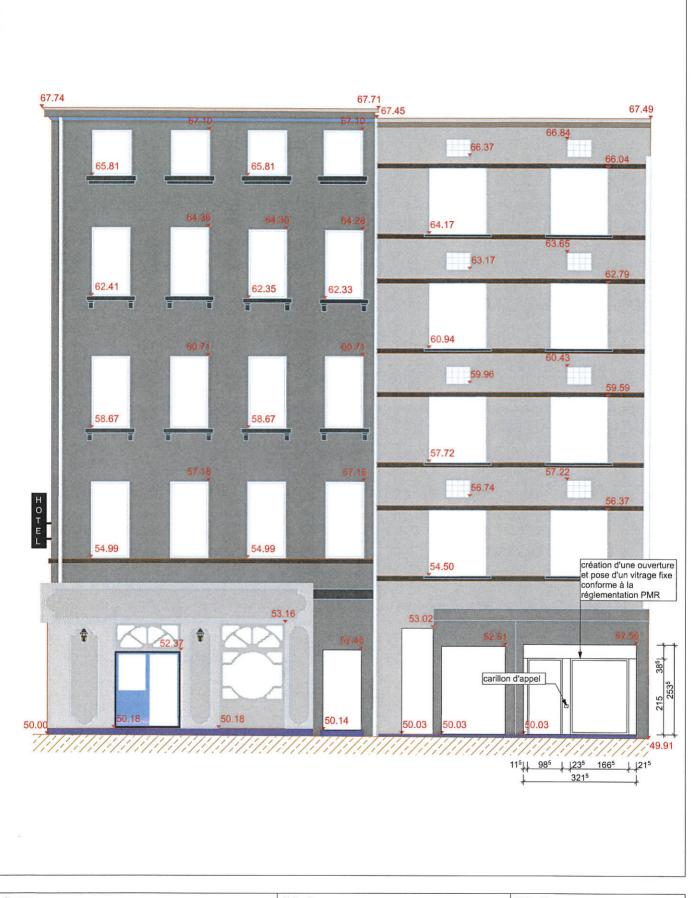
IMPLANTATION
- tiers: - bâtiment: - locaux:
CONSTRUCTION – MATERIAUX
- stabilité - éléments porteurs autoporteurs: Nictantie - planchers - plafond: le plafond sora floque CF 2H + faux plafond dalle 60 x 60 les nivible de le NC - toiture: NICHANGE
ISOLEMENT
-tiers: -bâtiment: Inventible : -locaux: Indiation en laure de roiche ep 100 mm + daublage placo type BA 13
TYPE DE DESENFUMAGE
- MC symple flux
TYPE DE CHAUFFAGE
- climatisation groupe RDV avec cossette murale
LOCAUX OU POINTS DANGEREUX
- RAS
ECLAIRAGE DE SECURITE
-BAES prievus
MOYENS DE SECOURS
- moyens d'extinction extérieurs et intérieurs (nombre et emplacement) :
- bouche ou poteau d'incendie - point d'eau : Lavabo dans WC - R.I.A. : NON - extincteurs : CO2, 2kg - classe de feu 3HB - CE, EN3, NF - autre : plan d'évacuation
- dispositions visant à faciliter l'action des Sapeurs-Pompiers :
- RAS
- détection incendie :
- système d'alarme : Alaure de type Ly + declercheux manuel
-système d'alerte: avechsseur sonoce + avechsseur lumineux dans le WC PMR



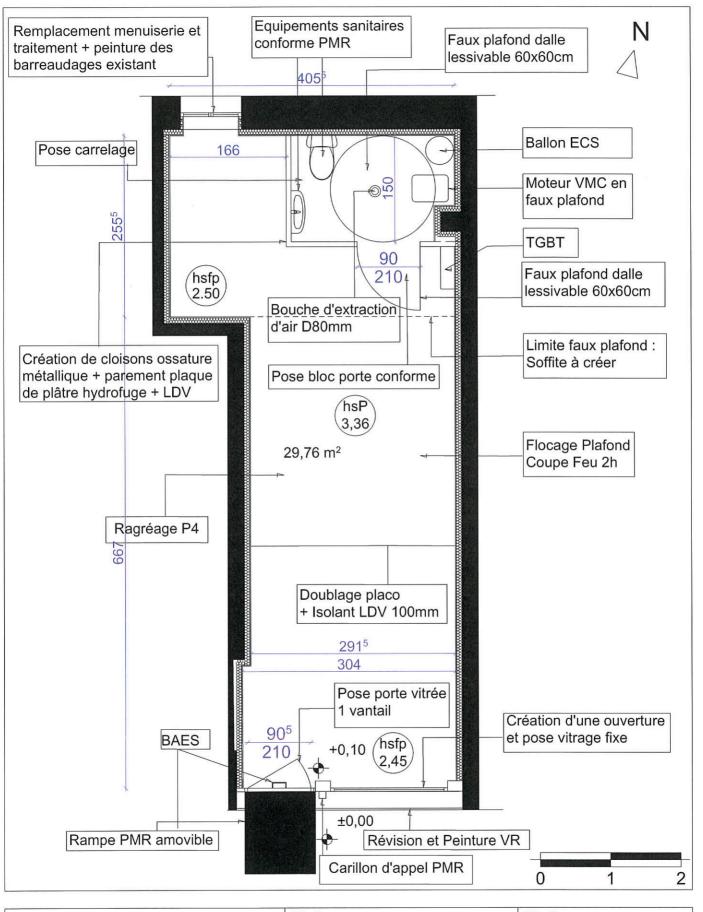
Remise en Etat d' 15 Rue Saint Sae 13001 Marseille	un Local Commercial ns		: t Paix - 49 la C eille Cedex 01	anebière <b>3UL</b>	eam .	5 rue F	Deuvre : PE CYLEA rancis Davso, Marseille	Cylea Toutherna
N° de pièce :	Titre:	Phase :	Echelle :	Format :	Projet r	n°:	Date :	Révision :
DP4 - DP7 : A	Plan de masse	13824*04	1:200	A4	C057		28/06/2019	



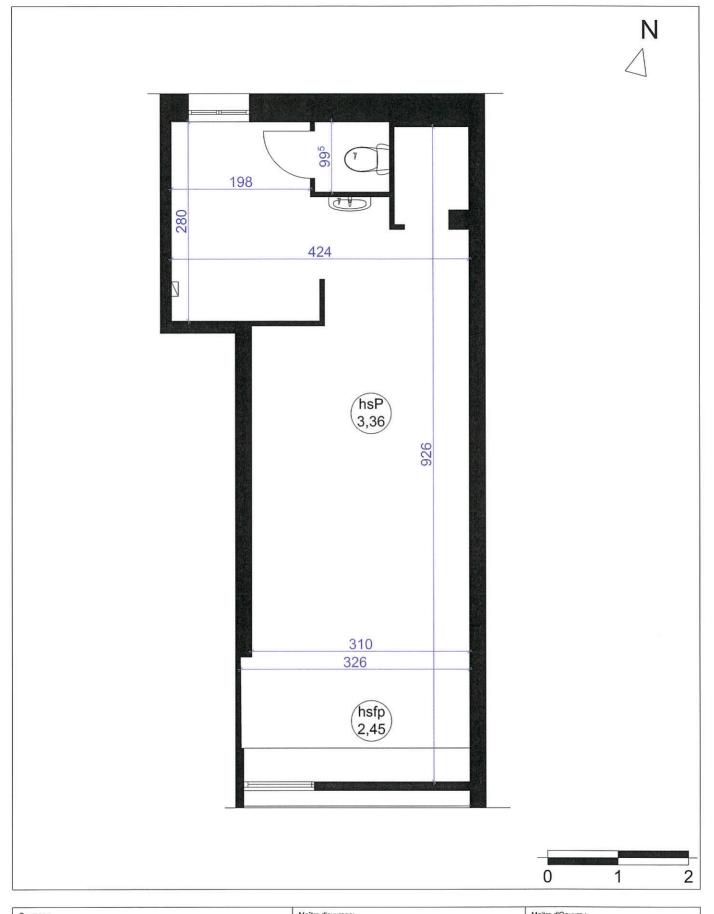








Ouvrage: Remise en Etat d'un Local Commercial 15 Rue Saint Saens 13001 Marseille		Maître d'ouvrage:  SOLEAM Le Louvre et Paix - 49 la Canebière  13232 Marseille Cedex 01			Maitre d'Oeuvre : GROUPE CYLEA 5 rue Francis Davso, 13001 Marseille		CYLEA Jaort 12 shelfish	
N° de pièce : DP5 - DP8	Titre: Plan Projet	Phase : 13824*04	Echelle : 1:50	Format :	Projet r C057	ı°:	Date : 08/07/2019	Révision : indice 1



Remise en Etat d'un Local Commercial 15 Rue Saint Saens 13001 Marseille		SOLEAM Le Louvre et Paix - 49 la Canebière 13232 Marseille Cedex 01			GROUPE CYLEA 5 rue Francis Davso, 13001 Marseille			
N° de pièce : DP9	Plan Etat des Lieux	Phase : 13824*04	Echelle : 1:50	Format : A4	Projet n C057	°:	Date : 08/07/2019	Révision : indice 1

# **DP10**

# NOTICE D'ACCESSIBILITE



SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ Secrétariat : Direction Départementale des Territoires et de la Mer BP 60355 50015 SAINT-LÔ cedex

Tél: 02-33-06-39-00 Fax: 02-33-77-52-87

# NOTICE D'ACCESSIBILITÉ SIMPLIFIÉE pour les établissements <u>existants</u> recevant du public (ERP) ou installations <u>existantes</u> ouvertes au public (IOP), avec une entrée directe sur le domaine public

Cette notice concerne uniquement les établissements de 5ème catégorie qui ne possèdent pas :

- · de stationnement sur le domaine privé
- · de cheminement extérieur sur le domaine privé
- de rampe permanente sur le domaine privé et public
- · de chambre

(articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation)

## 1 - Exigences en matière d'accessibilité

#### Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat. Il s'agit d'assurer à tous l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

#### Exigences générales d'accessibilité

Tous les établissements doivent intégrer l'accessibilité à tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la <u>déficience visuelle</u> : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- pour la <u>déficience auditive</u> : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- pour la <u>déficience intellectuelle</u> : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil
- pour la <u>déficience motrice</u> (exigences spatiales) : stationnement et circulation adaptés, cheminement extérieur et intérieur de largeur suffisante, largeur de portes et hauteur d'équipements.

#### Références législatives et réglementaires

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- Ordonnance du 26 septembre 2014
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014

#### Obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et installations ouvertes au public (IOP) sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R.111-19-7 précise : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. »

### 2 – Obligations du propriétaire ou de l'exploitant

<u>Au stade de l'autorisation de travaux</u>, le demandeur prend l'engagement de respecter les règles de construction. Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet en les décrivant dans la notice d'accessibilité ci-après. Celle-ci permettra la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité, facilitant ainsi l'avis obligatoire de la commission d'accessibilité compétente.

#### 3 - La notice d'accessibilité

La notice d'accessibilité simplifiée ci-après rappelle les points principaux (accès à l'établissement, circulation à l'intérieur, sanitaires, etc.) qui doivent faire l'objet d'une attention particulière pour que l'établissement soit accessible à tous.

Pour chaque point, il est rappelé:

- · le principe de base de l'accessibilité,
- des configurations possibles du bâtiment actuel ou en projet et ce que prévoit la réglementation pour chaque configuration.

Il convient, pour le demandeur, de remplir chaque case du document avec la mention :

- · NC (non concerné), si le bâtiment n'est pas concerné par cette configuration
- C (conforme), si le bâtiment est conforme à la réglementation décrite
- P (prévu), si le projet prévoit des adaptations pour se mettre en conformité avec la réglementation

#### Renseignements utiles

La réglementation de l'accessibilité des bâtiments est consultable sur un site internet dédié à l'adresse suivante : <a href="https://www.accessibilite-batiment.fr">www.accessibilite-batiment.fr</a>

L'unité « qualité de la construction », au sein de la direction départementale des territoires et de la mer, peut être consultée pour tout complément d'information sur les règles d'accessibilité en général ou sur le remplissage de cette notice en particulier :

DDTM50 / SADT-QC Boulevard de la Dollée BP 60355 – 50015 SAINT-LÔ cedex.

Adresse mail : ddtm-sadt-qc@manche.gouv.fr Téléphone : 02 33 06 39 81

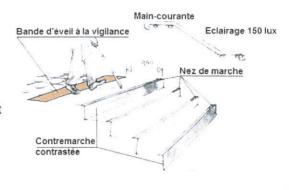
# RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER – DESCRIPTIF DES TRAVAUX ENVISAGES

ENGAGEMENT Jezn Y	es MIAUX, Directeur Généra Le de laville de Marseille d	al de la soli lans le cod	ian et egissant ne diun mandat	ou nom et parle
Je soussigné, M. ou Mme	rsonnes handicapées sur le p		, m'er	ngage à respecter les
DATE: M/07/2019.	rsonnes nandicapees sur le p	signati		506211
	V			Le Louvre et Paix - 49 La Canebièr
1 – ACCÈS A L'ÉTABI	LISSEMENT			CS 80024 - 13232 Marseille cedex 0 Tél. 04 88 91 91 91 - Fax : 04 88 91 91 9
	ent, où le public est admis, est voir être repérée, atteinte et ut			le cheminement
1.1 – Seuil du bâtiment		2 cm	2 cm	2 cm
L'accès doit être horizontal, sai	ns marche.	Britis San Sa Mada Basis		6 cm
arrondi ou muni d'un chanfrein hauteur peut être portée à 4 cm		ou égale à 2 d	cm. Cette	12 cm
En fonction de votre bâtiment actu cette configuration), <b>C</b> (conforme a données chiffrées	el, ou de l'aménagement que vous p à cette configuration) ou <b>P</b> (prévu) er	orévoyez, indiqu n complétant pa	iez dans chaque case ir un descriptif de l'am	, <b>NC</b> (non concerné par énagement et/ou des
Α	В		С	
L'accès au bâtiment ne comporte aucune marche ou une marche inférieure ou égale à 2 cm, arrondie ou chanfreinée.	L'accès au bâtiment se fait par une marche supérieure à 2 cm mais ne dépassant pas 4 cm. Cette marche doit être chanfreinée avec une pente inférieure à 33 %.	Marches d'un Nombre de r Hauteur de la	atiment se fait par une hauteur totale sun marche:	périeure à 4 cm.
Compléter ensuite la partie 1.4.	Compléter ensuite la partie 1.4.	1	uite la partie 1.2.	
(couleurs contrastantes, bande	de la (des) marche(s) vec une ou plusieurs marches de d'éveil, éclairage,) et l'aide au on concerné), C (conforme) ou P (pr	ı franchisseme	ent (main courante).	
→ Moins de trois marches:  Il convient de prévoir:  • en haut des marches, a vigilance  • un contraste visuel de sur une hauteur ≥ 10 c	e couleur contrastée, antidérapar	arche	Bande d'éveil à la vigilance  Contremarche contrastée	Nez de marche
	ide : contraste visuel de la	2. contronneuc		dare dun
nez de marche contrast	é et antidena pant.			
Compléter ensuite la partie 1.3				

#### Plus de trois marches :

Il convient de prévoir :

- deux mains courantes
  - une de chaque côté des marches sauf si le passage est inférieur à 1 m
  - visuellement contrastées
  - continues
  - situées à une hauteur entre 0.80 et 1.00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron (distance entre deux nez de marche),
- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- · un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur ≥ 3 cm en horizontal
- · une valeur d'éclairement de 150 lux



NON CONCERNE

Compléter ensuite la partie 1.3

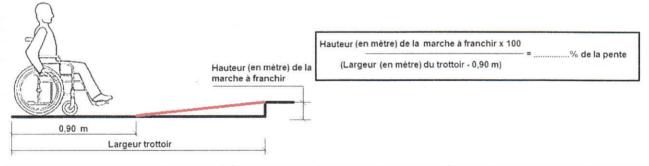
#### 1.3 - Mise en place d'une rampe amovible

Il convient également de prévoir une rampe amovible pour franchir le dénivelé et un système d'appel accessible pour pouvoir indiquer sa présence auprès d'une personne à l'intérieur du bâtiment.

La rampe doit supporter 300 kg et être :

- suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant
- contrastée par rapport à son environnement
- en matériau opaque
- non glissante

La borne d'appel doit être située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.



Pour calculer le pourcentage de pente, il faut mesurer la hauteur des marches à franchir, multiplier par 100 et diviser par la largeur du trottoir moins 0,90 m pour l'accès à la rampe.

Indiquez dans chaque case NC (non concerné). C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou

des données chiffrées.	no, C (comonio, ca i (prova, cir completal	is par an accomplinate ramonagement culcu
Α	В	С
La rampe amovible est conforme à la réglementation, elle a une pente : • maximale de 6 %	La rampe amovible ne respecte pas la pente réglementaire, mais cette pente n'est pas supérieure à 15 % sur 2 m	La rampe amovible a une pente supérieure à 15 %.
<ul> <li>maximale de10 % sur 2 m maximum</li> <li>maximale de 12 % sur 0,50 maximum</li> </ul>	maximum.	N.C.
PREVU Rampe PMR analyble 10% de pente sur 1 m. Compléter ensuite la partie 1.4.	Demandez une dérogation (modèle page 10) pour la mise en place d'une rampe amovible. <b>Compléter ensuite la partie</b> 1.4.	Demandez une dérogation (modèle page 10) pour le maintien des conditions d'accès à l'établissement sans rampe d'accès Compléter ensuite la partie 1.4.

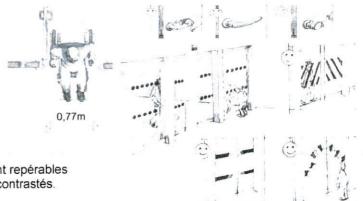
#### 1.4 - Porte d'entrée

La porte permet le passage des personnes en fauteuil et peut être manœuvrée facilement par tous.

Il convient de prévoir :

- · un passage utile de 0,77 m minimum
- un contraste visuel entre la porte et son environnement
- · un effort d'ouverture inférieur à 5 kg
- une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis

Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.



Indiquez ci-dessous **NC** (non concerné), **C** (conforme) ou **P** (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

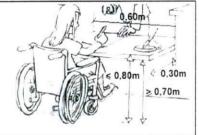
PREVU - Remplacement de la parto intre conforme à la réglementation (0,80 de prensée libre, effort d'auxorbre < 5 kg, contraite visuel --)

#### 2 - ACCUEIL DU PUBLIC

Le point d'accueil du public (bureau, comptoir, caisse,...) doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne en situation de handicap.

Les banques d'accueil, caisses de paiement, comptoirs, etc., doivent :

- être utilisables debout ou assis
- être d'une hauteur maximum de 0,80 m
- permettre le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, et donc, comporter un vide de 0,70 m x 0,60 m x 0,30 m
- une valeur d'éclairement de 200 lux



Indiquez ci-dessous NC (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

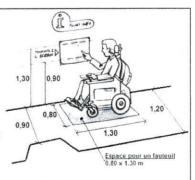
NON CONCERNÉ

# 3 – CIRCULATIONS INTÉRIEURES

L'ensemble des espaces ouverts au public est accessible à tous de manière autonome. Les cheminements sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

Il convient de prévoir :

- des allées d'une largeur minimum de 1,20 m, avec possibilité de rétrécissement ponctuel entre 0,90 m et 1,20 m. Dans les restaurants, en dehors des allées allant de l'entrée aux places PMR et aux sanitaires, la largeur peut être abaissée à 0,60 m
- un espace de retournement correspondant à un diamètre de 1,50 m à chaque croisement d'allées
- un espace pour un fauteuil roulant (0,80 x 1,30 m) devant chaque équipement
- un sol ou revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue



<ul> <li>une hauteur de passage libre de 2,20 m minimum</li> <li>une valeur d'éclairement de 100 lux</li> </ul>		MEMSUR
Si des objets sont en saillie de plus de 15 cm, il faut leur appliquer une couleur ou un motif contrastant visuellement et poser un rappel tactile au sol.	≥ 15 cm	≥2,20 m
Indiquez ci-dessous <b>NC</b> (non concerné), <b>C</b> (conforme) ou <b>P</b> (prévu) en complétan données chiffrées.	t par un descriptif de l'ai	nénagement et/ou des
CONFORME		

## 4 - MARCHES INTÉRIEURES

Comme pour l'accès au bâtiment, si il existe une ou plusieurs marches de plus de 4 cm à l'intérieur du bâtiment, il convient d'en assurer la perception (couleurs contrastantes, bande d'éveil, éclairage,...) et l'aide au franchissement (main courante).

#### 4.1 - Mise en accessibilité de la (des) marche(s) intérieure(s)

Quel que soit le nombre de marche à l'intérieur de l'établissement, il convient de prévoir :

- · deux mains courantes :
  - une de chaque côté des marches sauf si le passage est inférieur à 1 m
  - visuellement contrastées
  - continues,
  - situées à une hauteur entre 0,80 et 1,00 m et se prolongeant au-delà de la première et de la dernière marche de la valeur d'un giron (distance entre deux nez de marche),
- en haut des marches, à 50 cm, une bande d'éveil à la vigilance
- un contraste visuel de la première et dernière contremarche sur une hauteur ≥ 10 cm
- des nez de marches de couleur contrastée antidérapants largeur ≥ 3 cm en horizontal
- · une valeur d'éclairement de 150 lux

Indiquez ci-dessous NC (non concemé), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

NON CANCERNE

Compléter ensuite la partie 4-2

4.2 — Renseignements sur la capacité et la destination de l'activité sur l'espace au-delà des marches

# 4.2 – Renseignements sur la capacité et la destination de l'activité sur l'espace au-delà des marches (espace nommé étage si hauteur ≥1,20 m ou plateforme si hauteur <1,20 m)

Cocher la ou les cases correspondant à la configuration de votre bâtiment

La capacité d'accueil admise à l'(	(ou aux) étage(s) (inférieur	et/ou supérieur) e	est supérieure à 50	personnes

- □ Dans mon restaurant, l'effectif admis à l'(ou aux) étage(s) (inférieur et/ou supérieur) est supérieur à 25 % de l'effectif total de l'établissement
- Les prestations offertes à l'étage ou sur la plateforme n'existent pas au niveau accessible (y compris sanitaires)

<u>Si vous avez coché au moins une case</u>, il convient de mettre en place une rampe ou un élévateur pour l'accès à l'étage ou à la plateforme de votre bâtiment. **Compléter la partie 4-3**.

Si vous n'avez coché aucune case car votre bâtiment ne correspond à aucune de ces configurations, compléter la partie 5.

Main-courante

Bande d'éveil à la vigilance

Contremarche contrastée Eclairage 150 lux

de marche

#### 4.3 - Mise en place d'une rampe amovible, d'une rampe permanente ou d'un élévateur

Une rampe, amovible ou permanente, doit supporter 300 kg et être :

- · suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant
- · contrastée par rapport à son environnement
- · en matériau opaque
- non glissante
- accompagnée d'une borne d'appel, située à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m.

Dans le cas d'une rampe permanente.

- si la hauteur est supérieure à 0,25 m, il est nécessaire d'installer une bordure chasse-roue pour alerter du risque de chute
- si la hauteur est supérieure à 0,40 m, il convient d'installer un garde-corps pour éviter les chutes

L'appareil élévateur vertical doit répondre aux règles de sécurité en vigueur. Les caractéristiques minimales sont fonction de la hauteur d'élévation. Si cette hauteur est :

- < 0,50 : nécessité d'une nacelle et d'un portillon sans gaine, avec un dispositif de protection empêchant l'accès sous l'appareil en position haute
- < 1,20 m : nécessité d'une nacelle, d'une gaine et d'un portillon</p>
- < 3,20 m : nécessité d'une gaine fermée et d'une porte</li>

Pour le calcul de la pente de la rampe, se reporter à la partie 1-3.

Indiquez dans chaque case NC (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées. R Si la rampe amovible ou permanente a La rampe amovible ou permanente est La rampe amovible ou permanente ne une pente supérieure à 15 %, il conforme à la réglementation, elle a respecte pas la pente réglementaire, une pente : mais cette pente n'est pas supérieure convient de mettre en place un • maximale de 6 % sur 10 m maximum à 15 % sur 2 m maximum. élévateur. · maximale de10 % sur 2 m maximum · maximale de 12 % sur 0.50 maximum NC NC Si la mise en place d'un élévateur est techniquement ou financièrement page 10) pour la mise en place d'une impossible il faut demander une rampe amovible ou permanente. dérogation (modèle page 10) pour la Compléter ensuite la partie 5 Compléter ensuite la partie 5 le maintien des caractéristiques d'accès à l'étage supérieur Compléter ensuite la partie 5

# 5 – NATURE ET COULEUR DES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS ET QUALITÉ ACOUSTIQUE

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées.

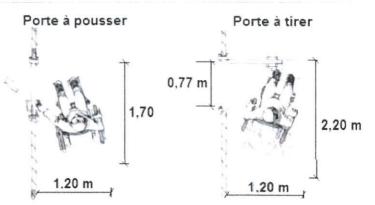
Les tapis fixes d	oivent :	
être rigi	des, ne présentant pas d'o	bstacle à la roue
avoir ur	ressaut ≤ 2 cm	
Indiquez ci-desso données chiffrées		nforme) ou <b>P</b> (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des
PREVU	- Ragionge prevy au	sal + candage dava la NC (antiglissard)
1 0 0	age of law plats	

## 6 - PORTES INTÉRIEURES

Toutes les portes permettent le passage des personnes en fauteuil et peuvent être manœuvrées par tous, y compris des personnes ayant des capacités physiques réduites.

Il convient de prévoir :

- · un passage utile de 0,77 m minimum
- un contraste visuel entre la porte et son environnement
- · un effort d'ouverture inférieur à 5 kg
- une poignée de porte facilement saisissable en position debout ou assis
- un espace de manœuvre devant chaque porte :
  - pour une porte à pousser, l'espace libre doit être de 1,20 m x 1,70 m minimum
  - pour une porte à tirer, l'espace libre doit être de 1,20 m x 2,20 m minimum



Les portes comportant une partie vitrée importante sont repérables ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés.

Indiquez ci-dessous NC (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

PREVU: parte uc PMR parage libre a 80 reftort d'auwaitvie < 5 kg + espares de maivoeurres conformes

#### 7 - SANITAIRES

Lorsque des espaces sanitaires sont prévus pour le public, au moins un de ces espaces est adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comporte un lavabo accessible.

Les dimensions minimales des sanitaires sont les suivantes :

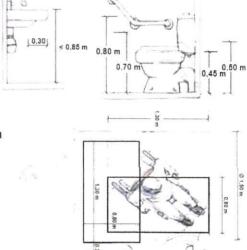
- · lavabo
  - o d'une hauteur maxi de 0,85 m
  - avec un vide en partie inférieure d'au moins 0,70 m x 0,60 m x 0.30 m
  - $_{\odot}\,$  avec un espace minimal pour un fauteuil à l'aplomb du lavabo de 0,80 m x 1, 30 m



- o d'une hauteur d'assise entre 0,45 m et 0.50 m
- $^{\circ}\,$  avec un espace minimal pour un fauteuil à côté de la cuvette de 0,80 m x 1, 30 m, espace devant être en dehors du débattement de la porte

L'espace sanitaire doit également comporter :

- · une barre d'appui située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi
- un espace pour faire demi-tour (Ø 1,50 m) à l'intérieur du cabinet ou à défaut à l'extérieur. Si ce demi-tour ne peut se faire qu'à l'extérieur du cabinet, il convient de prévoir, devant la porte un espace de manœuvre (comme décrit à la partie 6)



Indiquez ci-dessous NC (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

PREVU: refechas carplete du somitaire en MC PMR conforme à la reglementations.

#### 8 - SORTIES

Les sorties neuvent être aisément	renérées	atteintes et utilisées par les personnes	handicapées
Les sorties deuvent ette alsement	reperees.	attenites et utilisées par les personnes	Handicapees.

Les sorties doivent être repérables de tout point et il ne doit y avoir aucun risque de confusion avec les issues de secours

Indiquez ci-dessous NC (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

CONFORME

### 9 - ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. Dans les restaurants ou salles à usage polyvalent sans aménagements spécifiques, les emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées.

Le nombre, les caractéristiques et la disposition des emplacements pour des personnes handicapées sont définis en fonction du nombre total de places offerte.

L'espace pour un fauteuil roulant est de 0,80 x 1,30 m, en dehors des espaces de circulation.

Il convient de prévoir :

- 2 places pouvant accueillir une personne handicapée pour un établissement de 50 places
- 1 emplacement supplémentaire par tranche de 50 places supplémentaires

Indiquez ci-dessous **NC** (non concerné), C (conforme) ou P (prévu) en complétant par un descriptif de l'aménagement et/ou des données chiffrées.

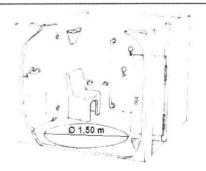
NC

## 10 – ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES CABINES D'ESSAYAGE OU DE SOINS

Dans les établissements qui comportent des cabines (d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche), une cabine doit au moins doit être adaptée aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable.

La cabine adaptée doit avoir :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour de Ø 1,50 m à l'intérieur de la cabine et hors du débattement de la porte
- · une barre d'appui
- · un équipement permettant de s'asseoir
- · un équipement permettant de rester en position debout



Indiquez ci-dessous NC (non concemé),	C (conforme) ou	u <b>P</b> (prévu) e	n complétant p	ar un descriptif de	l'aménagement	et/ou des
données chiffrées.						

NC

# DEMANDE ÉVENTUELLE DE DÉROGATION Une feuille par demande de dérogation

Après consultation de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), le Préfet peut accorder des dérogations aux dispositions des articles R.111-19-7 à R.111-19-9 du Code de la construction et de l'habitation qui ne peuvent être respectées du fait de :

- · l'impossibilité technique avérée
- la préservation du patrimoine, suivant l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF)
- la disproportion manifeste entre le coût des travaux et le gain d'accessibilité, notamment sur la base des pièces comptables établies par l'expert comptable
- le refus des copropriétaires, sur la base du procès verbal motivé de l'assemblée générale des copropriétaires

Formuler ci-dessous, si nécessaire, une demande de dérogation (article R.111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation).

Attention: l'octroi d'une dérogation ne dispense pas de respecter l'ensemble des autres règles. Règle à déroger Élément du projet auquel s'appliquent cette dérogation Justifications de la demande (n'oubliez pas de joindre les pièces justificatives au dossier)

Date et signature du demandeur